

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
ARRONDISSEMENT DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
CANTON DE NAJAC**

COMMUNE DE SAINT ANDRE DE NAJAC

L'an deux mil vingt-cinq, le 4 Novembre à 20heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DEGA Christophe

PRESENTS : DEGA Christophe, BOSC Nicolas, PUECHBERTY Angélique, ELIE Alain, FALIPOU Pascal, HUGOUNET Christian, LAGARRIGUE Jacques, MÉDAL Colette, MERCADIER Dorian

EXCUSÉS : ANDRIEU Rémi, TRANIER Sabine

ABSENTS :

SECRETAIRE : HUGOUNET Christian

-APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2025

Concernant, la rénovation des 3 logements de Béteille, une réunion de pré-travaux a eu lieu ce jour. Les documents contractuels ont été signés.
Les travaux devraient débuter dans un mois.

Adoptés à l'Unanimité des membres présents

-DÉLIBÉRATIONS

**-PARTICIPATION EN SANTE/PREVOYANCE
DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent, La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires,

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide que :

-le montant mensuel de la participation est fixée à 25€ par agent.
 Cette proposition doit être soumise à avis du Comité Social Technique départemental.
 Une délibération devra être prise suite à cet avis lors de la prochaine séance.

Adopté à l'Unanimité des membres présents.

-MODIFICATION DU RIFSEEP -AJOUT DES EMPLOIS DE CATEGORIE A ET B

Vu les articles L.714-4 à L.714-13 du code général de la fonction publique, relatifs au régime indemnitaire dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 10 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération-DEL-2022-8 du 8 Mars 2022, mettant en place un régime indemnitaire-RIFSEEP.

Vu l'arrêté du 21 janvier 2025 venant compléter la liste des indemnités pouvant être cumulées avec le RIFSEEP (modification de l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat),

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 Septembre 2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de SAINT-ANDRÉ DE NAJAC

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de modifier le RIFSEEP et d'en modifier les critères d'attribution :

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à partir d'une ancienneté de 12 mois

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois

Administrateurs territoriaux,

 *Attachés territoriaux,*

-  *Secrétaires de mairie,*
 -  *Rédacteurs territoriaux,*
 -  *Adjoints administratifs territoriaux,*
 -  *Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,*
 -  *Agents de maîtrise territoriaux,*
 -  *Adjoints techniques territoriaux,*
 -  *Ingénieurs territoriaux en chef,*
 -  *Techniciens territoriaux en chef,*
- ,

Article 2 : Modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 et au décret n°2024-641 du 27 juin 2024, le RIFSEEP sera maintenu dans les conditions suivantes :

- Congé de maladie ordinaire (**traitement maintenu à 90% pendant les 3 premiers mois** puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants),
- Congés annuels (plein traitement),
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)
- Congé de longue maladie ou Congé de grave maladie (maintien à 33% la première année et 60% les deuxième et troisième années **attention : pas d'effet rétroactif en paie lors de l'octroi de CLM, CGM.**)

Le RIFSEEP sera suspendu en cas de Congé de longue durée (attention : pas d'effet rétroactif en paie lors de l'octroi de CLD.**)**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Depuis la Loi de Transformation de la FPT du 6 août 2019, l'article 88 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit le **maintien du Régime Indemnitaire lors des congés de maternité, paternité ou d'adoption** « sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service ».

Article 3 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- Le Complément Indiciaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 4 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences
- L'approfondissement des savoirs
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste

Le montant de l'IFSE est **réexaminé** :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans (*au moins*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels individuels pour un service à temps complet sont fixés comme suit :

| Cadre d'emplois | Groupe | Emploi | Montant maximal individuel annuel IFSE en € |
|------------------------|---------------|-----------------------------------|--|
| Ingénieurs | Groupe 1 | Direction des services techniques | 46 920 |
| | Groupe 2 | Responsable de service | 40 290 |
| | Groupe 3 | Chargé de mission | 36 000 |
| | Groupe 4 | Responsabilité de projet | 31 450 |
| Attachés | Groupe 1 | Direction-secrétariat de mairie | 36 210 |
| | Groupe 2 | Chef de pôle | 32 130 |
| | Groupe 3 | Chef de service-encadrant | 25 500 |

| | | | |
|---|----------|---|--------|
| Cadre d'emplois des secrétaires de mairie | Groupe 4 | Chef de service sans encadrement, chargé de mission | 20 400 |
| Techniciens | Groupe 1 | Chef de service | 19 660 |
| | Groupe 2 | Adjoint au chef de service | 18 580 |
| | Groupe 3 | Expertise | 17 500 |
| Rédacteurs | Groupe 1 | Chef de service | 17 480 |
| | Groupe 2 | Adjoint au chef de service | 16 015 |
| | Groupe 3 | Expertise | 14 650 |
| Adjoints administratifs Adjoints techniques Agents de maîtrise ATSEM | Groupe 1 | Encadrement de proximité, expertise | 11 340 |
| | Groupe 2 | Agent d'exécution | 10 800 |

Article 5 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- ➊ La valeur professionnelle de l'agent,
- ➋ Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- ➌ Son sens du service public,
- ➍ Sa capacité à travailler en équipe,
- ➎ Sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre

Les plafonds maximums annuels individuels pour un service à temps complet du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

| Cadre d'emplois | Groupe | Emploi | Montant maximal individuel annuel CIA en € |
|-----------------------------------|---------------|-----------------------------------|---|
| Ingénieurs | Groupe 1 | Direction des services techniques | 8 280 |
| | Groupe 2 | Responsable de service | 7 110 |
| | Groupe 3 | Chargé de mission | 6 350 |
| | Groupe 4 | Responsabilité de projet | 5 550 |
| Attachés Secrétaires de mairie | Groupe 1 | Direction, secrétariat de mairie | 6 390 |
| | Groupe 2 | Chef de pôle | 5 670 |
| | Groupe 3 | Chef de service encadrant | 4 500 |

| | | | |
|---|----------|---|-------|
| | Groupe 4 | Chef de service sans encadrement, chargé de mission | 3 600 |
| Techniciens | Groupe 1 | Chef de service | 2 680 |
| | Groupe 2 | Adjoint au chef de service | 2 535 |
| | Groupe 3 | Expertise | 2 385 |
| Rédacteurs | Groupe 1 | Chef de service | 2 380 |
| | Groupe 2 | Adjoint au chef de service | 2 185 |
| | Groupe 3 | Expertise | 1 995 |
| Adjoints administratifs Adjoints techniques Agents de maîtrise ATSEM | Groupe 1 | Encadrement de proximité, expertise | 1 260 |
| | | | |
| | Groupe 2 | Agent d'exécution | 1 200 |

Article 6 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liés aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec (*sélectionner les primes concernées*) :

- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- L'indemnité de maniement des fonds,
- L'indemnité pour travail dominical régulier,
- L'indemnité pour service de jour férié,
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
- La prime d'encadrement forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- L'indemnité d'astreinte,
- L'indemnité de permanence,
- L'indemnité d'intervention,
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire,
- Les primes régies par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 23 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois...),
- La prime d'intérressement à la performance collective des services,
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Article 7 : Transfert « Primes/points »

Conformément au décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre du transfert « primes / points », les agents feront l'objet, le cas échéant, d'un abattement sur les indemnités perçues au titre de l'année N conformément au tableau ci-dessous :

| CATEGORIE | CALENDRIER | | | |
|---|------------------------|-------------------------|--------------------------|-------------------------|
| | 2017 | | 2018 et années suivantes | |
| | Montant plafond ANNUEL | Montant plafond MENSUEL | Montant plafond ANNUEL | Montant plafond MENSUEL |
| Catégorie A : - Autres filières | 167 € | 13,92 € | 389 € | 32,42 € |
| Catégorie B | 278 € | 23,17 € | 278 € | 23,17 € |
| Catégorie C | 167 € | 13,92 € | 167 € | 13,92 € |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De modifier le régime indemnitaire, instauré le 8 Mars 2022, tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- Que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} Décembre 2025.

Adopté à l'Unanimité des membres présents.

**-CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE
A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**
(En application de l'article 332-23-1° du code général de la fonction publique)

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article 332-23-1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi à temps complet/ à temps non complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour l'entretien de la voirie, des espaces verts et des bâtiments communaux en particulier ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

-la création d'un emploi d'un agent contractuel dans le grade de d'Adjoint Technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 6 mois allant du 1^{er} Décembre 2025 au 31 Mai 2026 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'Agent Technique Polyvalent à temps complet.
La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut correspondant au 1^{er} échelon du grade de recrutement.
Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Adopté à l'Unanimité des membres présents.

-REEMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURES DU PUB

Monsieur Le Maire expose des problèmes d'étanchéité des menuiseries extérieures du Pub (constatations faites lors de récentes intempéries)

Un devis incluant fenêtres et porte d'entrée en PVC a été demandé à l'entreprise Néobaie. Celui-ci (sans installation) s'élève à 11.458,91€ HT

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

- approuve le remplacement des menuiseries extérieures du Pub par les articles proposés par l'entreprise Néobaie pour un montant de 11.458,91€ HT
- autorise Monsieur Le Maire à signer le devis correspondant et engager la somme nécessaire à cet achat.

Adopté à l'Unanimité des membres présents.

-ADHESION CENTRALE D'ACHAT DU SMICA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu l'article L 2113-2 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°20231019_2 du SMICA et portant création d'une centrale d'achat,

Vu les Conditions Générales de Recours à la centrale d'achat,

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal la possibilité d'adhérer à la CENTRALE D'ACHAT du Syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics Adhérents (SMICA).

Compte tenu des besoins de la collectivité en matière de matériel informatique,
Compte tenu de l'opportunité de bénéficier de l'expertise technique du SMICA,
Compte tenu du fait que l'utilisation de la Centrale d'Achat permet de s'exonérer des formalités de publicité et de mise en concurrence,
Compte tenu, enfin, de la facilité en termes de procédure et de l'absence d'obligation de procéder à des commandes,

L'adhésion à ce dispositif représente donc un réel intérêt pour la Commune et un nouveau levier d'action dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique d'achat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

-décide d'adhérer à la Centrale d'Achat du Syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics.

-approuve les conditions de recours de la Centrale d'Achat du Syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics Adhérents dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

-s'engage à verser les frais de gestion à hauteur de 5% de chaque commande passée fixés annuellement par la Centrale d'Achat.

-délègue à Monsieur Le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT, ou à toute personne habilitée au titre des articles L. 2122-18 et L. 2122-19 du CGCT, la décision de recourir aux services de la Centrale d'achat du SMICA en tant que membre adhérent ainsi que tout acte y afférent.

-autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire et notamment le bulletin d'adhésion,

Adopté à l'Unanimité des membres présents.

-REEMPLACEMENT DES POSTES INFORMATIQUES DE LA MAIRIE

Monsieur Le Maire expose la nécessité de remplacement des matériels informatiques de la Mairie, signalée par le SMICA, suite au passage au système d'exploitation Windows 11

Un devis a été demandé au SMICA, assurant la maintenance du matériel et des logiciels utilisés. L'entreprise SIA-12 Informatique a transmis un devis de 1.591,00€ HT. Comprenant un PC portable sollicité par la secrétaire de mairie (utilité de transport pour les séances du Conseil Municipal, assister aux formations en webinaires...), associé à une station d'accueil pour relier les périphériques (grand écran, clavier...) et un PC fixe pour le poste d'agent administratif. Des frais de gestion de 5% facturés par le SMICA font suite à l'adhésion à la Centrale d'achat-DEL-2025-49 du 4 Novembre 2025-indispensable pour pouvoir effectuer ces achats via le SMICA.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

- approuve le remplacement du matériel informatique de la Matériel via le SMICA pour un montant de 1.591,00€ HT.
- autorise Monsieur Le Maire à signer le devis correspondant et engager la somme nécessaire à cet achat.

Adopté à l'Unanimité des membres présents.

-ABANDON CREANCES ETEINTES 2024 -BUDGET COMMUNE-
ET CREANCES ETEINTES 2023 ET 2024-BUDGET ASSAINISSEMENT

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal de la demande du Trésor Public concernant des titres de recettes demeurés impayés, sur des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies (liquidation judiciaire). Il est demandé de les admettre en créances éteintes.

L'état des créances 2024 pour le Budget Commune et des créances 2023-2024 pour le Budget Assainissement (arrêté au 06/10/2025) est présenté en détail :

-2 pièces pour un total de 1.987,18€, correspondant à des factures de loyer-Budget Commune
-2pièces pour un total de 212,25€, correspondant à des factures d'assainissement-Budget Assainissement

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

-décide d'approuver l'admission en créances éteintes des recettes énumérées ci-dessus,
-1.987,18€ pour le Budget Commune
-212.25€ pour le Budget Assainissement

Les sommes nécessaires sont prévues ou à prévoir au chapitre 65, article 6542.

Adopté à l'Unanimité des membres présents.

-DÉCISION MODIFICATIVE N°2-BUDGET ASSAINISSEMENT

| Désignation | Augmentation sur crédits ouverts | Diminution sur crédits ouverts |
|--|---|---|
| D6542 : Créances éteintes | 212.25€ | |
| TOTAL D65 : Autres charges de gest°courante | 212.25€ | |
| D61523 : Réseaux | | 212.25€ |
| TOTAL D 011 : Charges à caractère général | | 212.25€ |

Adopté à l'Unanimité des membres présents.

ASSAINISSEMENT COLLECTIF
-REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2026

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales, Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-DL/CA/24-49 du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5, Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0,25€HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est calculé pour la commune à **0,427** (fixé à **0,3** en 2025) pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaluer pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du

service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Après en avoir délibéré :

- Décide de fixer à 0,10675HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

Adopté à l'unanimité des membres présents.

-MODIFICATION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES OUEST AVEYRON COMMUNAUTÉ

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-17 et L5211-20 relatifs aux transferts de compétences entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale,
- Vu le contrat de délégation de service public conclu par la commune de Villefranche-de-Rouergue pour l'exploitation de l'abattoir municipal, et considérant que la communauté de communes se substituera à la commune dans ses droits et obligations liés à ce contrat,
- Vu la délibération du conseil communautaire d'Ouest Aveyron Communauté en date du 16 octobre 2025 proposant de modifier les statuts de l'établissement,
- Considérant qu'il est apparu indispensable à Ouest Aveyron Communauté de s'interroger sur le devenir du service public d'abattage implanté sur le territoire et géré jusqu'à ce jour par la commune de Villefranche-de-Rouergue en menant une phase d'études et de concertation de laquelle il est ressorti la viabilité économique de l'outil et la volonté des acteurs de maintenir l'outil et de moderniser l'écosystème dans lequel il est exploité, à savoir l'échelon territorial de pilotage du service public, le mode de gestion, l'actionnariat de la société gestionnaire, la propriété de l'équipement.

Considérant qu'au regard des enjeux liés au développement durable, au projet alimentaire, aux circuits-courts, aux débouchés pour les éleveurs du territoire, aux emplois directs et indirects, l'équipement d'abattage représente un levier de développement économique pour l'ensemble des communes membres d'Ouest Aveyron Communauté de telle sorte qu'il est pertinent et opportun au regard de l'exigence de solidarité que la compétence relative à ce service, l'abattage et les services accessoires, soit portée directement par l'EPCI.

Considérant que le service public d'abattage présente un enjeu communautaire et s'inscrit dans un projet commun de développement et d'aménagement du territoire communautaire de telle sorte qu'il est proposé que la commune de Villefranche-de-Rouergue, qui exerce actuellement la compétence « exploitation de l'abattoir », la transfère à la communauté de communes Ouest Aveyron Communauté.

Il y a donc lieu d'approuver la procédure de modification des statuts relative aux compétences de la communauté de communes Ouest Aveyron Communauté en étendant son objet à la compétence « exploitation de l'abattoir ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

-approuve la modification des statuts de la communauté de communes

La présente délibération sera notifiée à Ouest Aveyron Communauté ainsi qu'aux maires des communes membres de l'EPCI.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

-REEMPLACEMENT DES DEFIBRILLATEURS ET CONTRAT DE MAINTENANCE

Monsieur Le Maire expose la nécessité de remplacement des 2 défibrillateurs positionnés contre l'Agence Postale et contre l'église de Béteille, acquis en 2013.

Un devis a été demandé à l'entreprise BE Médical.

Comprenant également les registres de sécurité rattachés aux appareils et la mise à jour de la base de données Géo DAE, permettant de les localiser, celui-ci s'élève à 1.964.16€.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

- approuve le remplacement
- autorise Monsieur Le Maire à signer le devis correspondant et engager la somme nécessaire à cet achat.

Adopté à l'Unanimité des membres présents.

PRESENTATION DE L'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DE L'ABEILLE NOIRE DE L'AVEYRON

Une association a été créée par Monsieur Jean-Marie GUY pour :

-la sauvegarde de l'abeille noire,

-la promotion de la marque « L'or de l'abeille noire »

La demande est de :

-créer un conservatoire dans un périmètre géographique pour sauvegarder l'abeille noire

-vendre les produits

Le modèle cévennois est à étudier.

DIVERS

-La maison « Campagnac » se libère le 1^{er} Janvier 2026.

-La Maison de Santé ouvre au 1^{er} Décembre 2025. Deux médecins espagnoles vont venir.

-Angélique PUECHBERTY, Colette MÉDAL : l'organisation d'un thé aux aidants est en projet en Janvier 2026 dans la commune.

-La cérémonie du 11 Novembre aura lieu le Dimanche 16 Novembre 2025 à 11h.

Un appel sera fait aux collégiens qui ont participé à un voyage mémoriel ; les écoliers de notre école interviendront,

-L'aide aux devoirs du mardi soir rencontre un vif succès.

-Les visites aux 3 enfants recevant une éducation à domicile sont à prévoir.

-Jacques LAGARRIGUE : un aqueduc est endommagé sur la RD vers chez Monsieur CAJARC ; à signaler.

-Il est proposé une 2^e tournée d'élagage,

-Colette MÉDAL-Aveyron Ingénierie-AGO :

De nouveaux services vont être proposés, dont en aménagement public ; un paysagiste vient d'être embauché.

L'agence a ouvert un site internet.

Elle peut aider les nouveaux élus.

Elle est intéressée par la prise de compétence « sauvegarde des ouvrages d'art », la réhabilitation du bâti public.

Une étude économique a montré des dépenses plus élevées que les recettes :

-il faut trouver d'autres recettes (actuellement 1€/habitant) ; certains départements payent déjà beaucoup plus.

-il faut maîtriser les dépenses (masse salariale, frais de structure).

-Le Permis d'Aménager du futur Lotissement du Belvédère a été accordé.